

# CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS PARAMÉDICAUX TERRITORIAUX

## CATÉGORIE B

### Textes de référence

Décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux

Décret n° 2013-263 du 27 mars 2013 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux techniciens paramédicaux territoriaux

### Définition des fonctions

- ◆ Les membres du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux exercent les activités de rééducation ou les activités médico-techniques, dans les conditions prévues par le code de la santé publique pour chaque spécialité de recrutement.
  
- ◆ Le cadre d'emplois compte dix spécialités :
  - pédicure-podologue,
  - masseur-kinésithérapeute,
  - ergothérapeute,
  - psychomotricien,
  - orthophoniste,
  - orthoptiste,
  - diététicien,
  - technicien de laboratoire médical,
  - manipulateur d'électroradiologie médicale,
  - préparateur en pharmacie hospitalière.

## ÉCHELLES INDICIAIRES ET DURÉES DE CARRIÈRE

### TECHNICIEN PARAMÉDICAL DE CLASSE SUPÉRIEURE

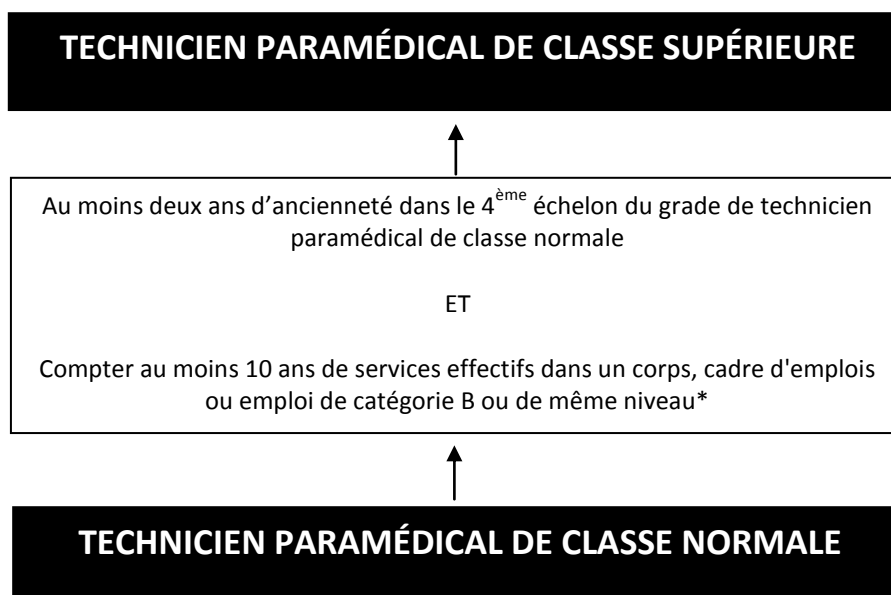
ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices bruts	518	542	574	607	638	665	684	707
Indices majorés	445	461	485	510	534	555	569	587
DURÉE	1 an	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	4 ans	

### TECHNICIEN PARAMÉDICAL DE CLASSE NORMALE

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices bruts	389	418	442	468	498	543	587	638
Indices majorés	356	371	389	409	429	462	495	534
DURÉE	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	4 ans	4 ans	

## CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

Le cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux comporte deux grades : technicien paramédical de classe normale et technicien paramédical de classe supérieure.



*\* Ne sont pas considérées comme des services effectifs les bonifications d'ancienneté prévues à l'article 8 ni les services ou activités professionnelles accomplis en qualité de salarié dans les conditions fixées à l'article 9 du décret n°2013-262 du 27 mars 2013.*

## RECLASSEMENT DANS LE GRADE D'AVANCEMENT

Les fonctionnaires bénéficiant d'un avancement de grade sont classés selon le tableau de reclassement comme suit :

Situation dans le grade de technicien paramédical de classe normale	Situation dans le grade de technicien paramédical de classe supérieure	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
8 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	¾ de l'ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon à partir de deux ans	1 <sup>er</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise